

## FICHE 6 : CLÔTURE DU CET

La clôture du compte a lieu si intervient une radiation des cadres, le départ en retraite, le licenciement, la démission ou l'arrivée à terme du contrat.

**Les droits doivent être soldés à la date de cessation d'activité de l'agent.**

### **I- Cas particulier des agents qui partent à la retraite**

Ces agents doivent solder leur CET avant leur départ. À défaut, il est rappelé que l'agent ne peut prétendre à l'indemnisation de la totalité des jours stockés et non utilisés.

> S'agissant de leur CET pérenne et de leur droit d'option pour les jours qui dépasseraient le seuil des 15 jours : il est rappelé que les agents doivent alimenter et opter entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

Ainsi les agents qui partent à la retraite avant le 31 décembre de l'année N ne pourront pas exercer de droit d'option pour les jours qui dépassent le seuil des 15. Seuls les agents dont la date de départ en retraite serait postérieure au 31 décembre de l'année N pourront exercer une option avant le 31 janvier de l'année N+1.

Il est rappelé que les 15 premiers jours versés sur le CET pérenne ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Les agents qui souhaitent déposer une demande d'admission à la retraite doivent par conséquent anticiper, avant leur date de départ, l'utilisation de leur CET.

> S'agissant de leur CET historique, les agents pourront solliciter, à tout moment avant leur départ en retraite, l'indemnisation et/ou le versement au RAFP des jours dépassant le seuil des 15.

### **II- Cas particulier des ayants droit**

En cas de décès de l'agent en activité, la totalité des droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit (ie les héritiers au sens du code civil). Ces droits donnent lieu à une indemnisation dont les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire (cf fiche n°3). À cet effet, le pôle RH complète la décision de rachat (annexe 2 bis pour le CET pérenne et annexe 4 bis pour le CET historique) et l'adresse au CSRH pour mise en paiement.

Si la succession est réglée par notaire, c'est entre les mains de celui-ci que les sommes seront remises. Ce dernier procédera au partage. S'il n'y a pas de notaire chargé de la succession, les sommes dues sont remises au représentant des héritiers (qui peut être héritier lui-même) sur présentation d'une procuration.